



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du mercredi 20 août 2025

Procès-Verbal N° 04

Président : M. Mohamed TSOURI

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Nicolas MARTINEZ et Gilles PHOCAS.

Excusé(s) : MM. Giuseppe LAVERSA, Gerard PEREZ

Assistent : Mme Margaux TEISSEDRE-MOLIERE, MM. Jean-Baptiste DEBOUT et Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 03 de la séance du mercredi 13 août 2025.

ORDRE DU JOUR

Mutations

MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-040

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) au changement de club de ASHOORI Soroush, licence n°2546385243, sollicité par le club FOOTBALL CLUB COMTAL (524819).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 14 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, FOOTBALL CLUB COMTAL, n'a pas transmis d'observations.

Le club quitté, RODEZ AVEYRON F., n'a pas transmis d'observations.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club RODEZ AVEYRON F. (505909) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club FOOTBALL CLUB COMTAL pour ASHOORI Soroush (2546385243)



Dossier n° CRRM-OP-041

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. BAGATELLE (526462) au changement de club de [REDACTED], sollicité par le club BLAGNAC F.C. (519456).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du lundi 18 août 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil, BLAGNAC F.C., n'a pas transmis d'observations

Le club quitté, F.C. BAGATELLE, dans un courriel en date du 19/08/2025, indique qu'il s'est opposé au départ du joueur pour raison financière dès lors que ce dernier n'a pas régularisé sa cotisation de licence de la saison précédente au sein de leur club (200 euros) sans pour autant apporter des éléments probants à la Commission, telle qu'une reconnaissance de dette dûment signée du licencié susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime que le club quitté n'a produit aucun élément suffisamment probant pour démontrer le bienfondé de son opposition.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club F.C. BAGATELLE (526462) : **INFONDEE**
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence auprès du club BLAGNAC F.C. pour [REDACTED]



[REDACTED]

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

»»»» »»»» »»»»

REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
 2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
 3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
 4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
 5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-012La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club A.S. PUIISSONNAISE 42/63 (550363) pour MONCHANIN Axel, licence n°2545538297.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIISSONNAISE 42/63 indique que le joueur a enregistré sa licence le 15/07/2025 avant minuit mais que celle-ci a été refusée car le certificat médical n'était pas à jour. Le club indique également que ce certificat a été changé 48h après.

La Commission constate qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de la licence, celle-ci ayant été valablement enregistrée de manière dématérialisée le 17 juillet 2025 par le joueur.

En effet, le club requérant n'apporte aucun élément de preuve susceptible d'établir que des démarches auraient été entreprises via la plateforme Footclubs en date du 15 juillet 2025. L'examen de l'historique des demandes et des notifications disponibles sur ladite plateforme confirme qu'aucune action n'a été effectuée avant le 17 juillet 2025.

Au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier, la Commission considère que les pièces produites par le club quitté ne sont pas de nature à justifier la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur susmentionné.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S. PUIISSONNAISE 42/63 (550363)



Dossier n° CRRM-REQ-013

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) pour SANCHEZ Victor, licence n°1829722155.

Considérant ce qui suit,

Le club TARBES PYRENEES FOOTBALL expose que la licence joueur a été enregistrée le 9 juillet 2025 avec une photographie transmise et acceptée le même jour par le service des licences, mais que, postérieurement, lors du dépôt d'une demande de licence dirigeant via la procédure dématérialisée en date du 14/08/2025, la photographie jointe a été refusée, ce qui a eu pour effet de reporter automatiquement la date d'enregistrement de la licence joueur du 9 juillet 2025 au 14 août 2025.

Qu'il résulte de l'examen du dossier que la demande de licence joueur, accompagnée d'une photographie jugée conforme par le service des licences dès le 9 juillet 2025, était régulière et complète à cette date. En outre l'exigence d'une photographie lors de la demande de licence dirigeant était dépourvue d'incidence sur la validité de la licence joueur, laquelle avait déjà été enregistrée de manière régulière.

Dès lors le refus ultérieur de la photographie dans le cadre de la demande de licence dirigeant ne saurait rétroagir sur la validité ni modifier la date d'enregistrement de la licence joueur, valablement fixée au 9 juillet 2025.

Au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier, la Commission considère qu'il y a lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence susvisée au 09/07/2025.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690)
- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence Libre/Vétérain du joueur SANCHEZ Victor (1829722155) au 09/07/2025.
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 20/08/2025.
- **APPLIQUE** un cachet « Mutation » sur la licence du joueur à compter du 20/08/2025.



Dossier n° CRRM-REQ-014

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538) pour CHANTRY Kevin, licence n°2318044778.

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB DOMITIA a introduit une demande de licence en date du 14 juillet 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical. À cette occasion, un

certificat médical a bien été transmis le même jour, mais celui-ci a été refusé par le service des licences le 21 juillet 2025, en raison de sa non-conformité.

Le club a, le même jour, retransmis le certificat médical initial déjà refusé. Ce document a de nouveau été rejeté par le service des licences pour les mêmes motifs d'irrégularité. Ce n'est que le 4 août 2025 qu'un certificat médical conforme a finalement été transmis, puis validé par le service des licences, permettant l'enregistrement effectif de la licence du joueur à cette date.

Or, la réglementation applicable prévoit que, lorsqu'une pièce est refusée, le club dispose d'un délai de quatre jours calendaires pour régulariser la situation en transmettant les documents conformes requis. En l'espèce, le certificat médical conforme a été transmis bien au-delà de ce délai, de sorte que la date initialement demandée du 14 juillet 2025 ne saurait être retenue.

Il en résulte que la licence du joueur CHANTRY Kevin a été valablement enregistrée à la date du 4 août 2025, correspondant à la réception et à la validation du certificat médical conforme.

La Commission estime, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une requalification de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FOOTBALL CLUB DOMITIA (564538)



Dossier n° CRRM-REQ-015

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification de la date d'enregistrement de la licence, formulée par le club A.S.C. CHANACOISE (529748) pour SICARD Thomas, licence n° 2546510982.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. CHANACOISE a introduit une demande de licence en date du 13 août 2025, laquelle devait obligatoirement être accompagnée d'un certificat médical. À cette occasion, la pièce (certificat médical) a bien été transmis le même jour, mais celle-ci a été refusé par le service des licences le 13 août 2025, en raison de sa non-conformité.

Le club après avoir demandé à son licencié de retourné consulter le praticien lui ayant délivré la pièce citée supra, a fait la démarche le même jour où le refus est intervenu. Le club en date du 14 août 2025, a retransmis la pièce conforme. Toutefois, la Commission constate qu'un « beug » informatique est survenu, supprimant la demande de licence pour la présente saison du licencié susvisé.

Egalement, la Commission prend connaissance du courriel du club demandeur adressé au service des licences de la Ligue leur demandant des explications sur les faits concernant cette suppression.

La commission constate qu'une nouvelle demande a été faite en date du 18 août 2025 dans laquelle le club transmet le certificat valide. Par conséquent, il ressort des pièces du dossier que le licencié était valablement qualifié en date du 13 août 2025 dès lors que le délai de quatre jours a été respecté.

La Commission estime, en conséquence, qu'il est possible de requalifier de la date d'enregistrement de ladite licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A.S.C. CHANACOISE (529748)
- **REQUALIFIE** la date d'enregistrement de la licence Libre/Sénior du joueur SICARD Thomas (2546510982) au 13/08/2025.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-011

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour la joueuse JNAH Joudia (9603031001) en catégorie U16F, au motif que la joueuse revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si la joueuse est licenciée au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce la joueuse JNAH Joudia était licenciée au club AVENIR SPORTIF BEZIERS lors de la saison 23/24 mais n'a pas renouvelé sa licence pour la saison 24/25 auprès du club demandeur. Elle a alors effectué un changement de club pour aller au club AV.S. FRONTIGNAN A.C (503214) lors de la saison 24/25 pour ensuite revenir au club AVENIR SPORTIF BEZIERS lors de la saison 25/26.

Par conséquent, JNAH Joudia, n'étant pas licencié au club AVENIR SPORTIF BEZIERS, lors de la saison précédente (24/25), ne peut pas bénéficier de l'article 99 des RG de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation de l'AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074), concernant la joueuse JNAH Joudia (9603031001).



Dossier n° CRRM-992-012

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A.S. DE BAGARD (533444), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur SIRANGOM Mathis (2545015342) en catégorie Sénior, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la*

saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci ».

En l'espèce le joueur SIRANGOM Mathis est un licencié de la catégorie Senior, et ne peut pas bénéficier des dispositions prévues à l'article cité supra.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation A.S. DE BAGARD (533444), concernant le joueur SIRANGOM Mathis (2545015342)



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANL-021

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande d'annulation de licence, formulée par le club F.C. LALBENQUE (547122) pour LAUDE Stephane, licence n°3249613766 au motif que ce dernier a déménagé pour des raisons personnelles.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LALBENQUE indique que le joueur originaire de La Réunion a rejoint le club au 08/07/2025 avant de devoir repartir à La Réunion suite à un événement personnel.

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., "chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique", le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club F.C. LALBENQUE (547122) pour LAUDE Stephane (3249613766).



REFUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-REF-002

La Commission :

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER (541234), informant la Commission du refus d'accord au changement de club de IRIGOYEMBORDE Mathieu, licence n° 1726237964, de la part du club quitté.

Considérant ce qui suit,

Le club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER indique que le joueur IRIGOYEMBORDES Matthieu souhaite rejoindre leur club mais que le club CASTELNAU LE CRES F.C. (545501) s'oppose a ce départ au motif qu'il y a eu un nombre de joueurs important vers le club demandeur. Le club demandeur ajoute que c'est le seul joueur de ce club à vouloir les rejoindre.

Le club refusant le départ n'a pas répondu à la sollicitation par mail (14/08/2025) afin de transmettre leurs observations.

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, il appartient au club d'accueil ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur est abusif de la part du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON-ABUSIF** le refus d'accord du club CASTELNAU LE CRES F.C., au changement de club du joueur IRIGOYEMBORDES Matthieu (1726237964).



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-022 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour CAMARA Mohamed, licence n°9604726346, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite retirer sur la licence du joueur le cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

Toutefois, la Commission constate que le club demandeur dispose d'un engagement dans le championnat U19 Départemental 1, pour la présente saison dès lors ce dernier au regard de l'article 117B, ne peut bénéficier de la suppression de la restriction de participation sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de supprimer la restriction de participation « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » sur la licence de CAMARA Mohamed (9604726346)



Dossier n° CRRM-DIV-023 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour COULIBALY Zagan, licence n°9604956625, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite retirer sur la licence du joueur le cachet « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

Toutefois, la Commission constate que le club demandeur dispose d'un engagement dans le championnat U19 Départemental 1, pour la présente saison dès lors ce dernier au regard de l'article 117B, ne peut bénéficier de la suppression de la restriction de participation sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de supprimer la restriction de participation « *PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT* » sur la licence de COULIBALY Zagan (9604956625)



Dossier n° CRRM-DIV-024 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande dispense de restriction de catégorie, formulée par le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI (503235) pour KEITA Oumar, licence n°9604898224, catégorie U19.

Considérant ce qui suit,

Le club EMULATION S. LE GRAU DU ROI indique qu'il souhaite retirer sur la licence du joueur le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » afin qu'il puisse évoluer en catégorie Sénior.

Toutefois, la Commission constate que le club demandeur dispose d'un engagement dans le championnat U19 Départemental 1, pour la présente saison dès lors ce dernier au regard de l'article 117B, ne peut bénéficier de la suppression de la restriction de participation sur sa licence.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** de supprimer la restriction de participation « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS SA CATEGORIE D'AGE SANS POSSIBILITE DE SURCLASSEMENT » sur la licence KEITA Oumar (9604898224)



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n° CRRM-117B-210**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour CALAFELL Theo, licence n°2548132647, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par CALAFELL Theo, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de CALAFELL Theo a été enregistrée en date du lundi 04 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CALAFELL Theo (2548132647)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-211

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) pour LADO Damien, licence n°9602320652, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par LADO Damien, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de LADO Damien a été enregistrée en date du lundi 04 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de LADO Damien (9602320652)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-212

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour BEN YACHOU Youssef, licence n°2548144673, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BEN YACHOU Youssef, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BEN YACHOU Youssef a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BEN YACHOU Youssef (2548144673)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-213

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour GNAKOURI Isaac, licence n°2547830410, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par GNAKOURI Isaac, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de GNAKOURI Isaac a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GNAKOURI Isaac (2547830410)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-214

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour OUBAYA Adam, licence n°2548512210, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par OUBAYA Adam, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de OUBAYA Adam a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OUBAYA Adam (2548512210)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-215

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour SAHKI Sacha, licence n°2548161560, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par SAHKI Sacha, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de SAHKI Sacha a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SAHKI Sacha (2548161560)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-216

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour ETAHRAOUANE Mehdi, licence n°2548158903, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ETAHRAOUANE Mehdi, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ETAHRAOUANE Mehdi a été enregistrée en date du samedi 12 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ETAHRAOUANE Mehdi (2548158903)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-217

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour EZOHRI Bilel, licence n°9602415486, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par EZOHRI Bilel, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de EZOHRI Bilel a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EZOHRI Bilel (9602415486)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-218

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour BELALIA Yanis, licence n°9603466479, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par BELALIA Yanis, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de BELALIA Yanis a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELALIA Yanis (9603466479)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-219

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour MAATAOUI Abdelkarim, licence n°2548569369, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MAATAOUI Abdelkarim n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MAATAOUI Abdelkarim a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MAATAOUI Abdelkarim (2548569369)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-220

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour MEDJAHED Djibril, licence n°9602896222, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MEDJAHED Djibril, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MEDJAHED Djibril a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEDJAHED Djibril (9602896222)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-221

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour MISSOUME Imed, licence n°2548426428, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par MISSOUME Imed n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de MISSOUME Imed a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MISSOUME Imed (2548426428)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-222

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour OURAHOU Noham, licence n°9602473405, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par OURAHOU Noham, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de OURAHOU Noham a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OURAHOU Noham (9602473405)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-223

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour RICHET DE GUISTI Lucian, licence n°9602354247, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par RICHET DE GUISTI Lucian n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de RICHET DE GUISTI Lucian a été enregistrée en date du lundi 14 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHET DE GUISTI Lucian (9602354247)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-224

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour SLILAM CHENNOUF Karam, licence n°9604617885, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club PERPIGNAN A. C. (547018), quitté par SLILAM CHENNOUF Karam, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13 et U14, en date du 30 juin 2025.

La licence de SLILAM CHENNOUF Karam a été enregistrée en date du mercredi 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SLILAM CHENNOUF Karam (9604617885)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-225

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club S. PERPIGNAN NORD (553097) pour ZARIB Ilyas, licence n°2548457222, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club UNION ST ESTEVE ESP. PERPIGNAN MM (530100), quitté par ZARIB Ilyas, n'a pas déclaré officiellement son inactivité partielle dans la catégorie du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en inactivité partielle dans la catégorie U12 à U17, à la suite d'une décision du comité directeur de la L.F.O. en date du 10/07/2025.

La licence de ZARIB Ilyas a été enregistrée en date du lundi 11 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ZARIB Ilyas (2548457222)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-226

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour BIGNET Elea, licence n°9603613778, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488), quitté par BIGNET Elea, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F ou U18F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BIGNET Elea (9603613778)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-227

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour MONTGAILLARD Manon, licence n°9603160449, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. CERDAGNE FONT ROMEU CAPCIR (525767), quitté par MONTGAILLARD Manon, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F ou U18F engagées en championnat depuis au moins

deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MONTGAILLARD Manon (9603160449)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-228

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ROUSSILLON F. CANOHES TOULOUGES (527791) pour BRUNET DESLANDES Elyne, licence n°9602901323, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club LES PHOENIX CATALANS CLUB OMNISPORTS SUD ROUSSILLO (581934), quitté par BRUNET DESLANDES Elyne, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BRUNET DESLANDES Elyne (9602901323)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-229

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club J.S. BRAXEENNE (524782) pour DIRAISON Malo, licence n°2547812738, de la catégorie d'âge U16, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ASSOCIATION SPORTIVE SEGOUFIELLE PUJAUDRAN OCCITAN (530131), quitté par DIRAISON Malo, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16 engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DIRAISON Malo (2547812738)

PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-230

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour AKIKI Abderazak, licence n°1946816185, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), quitté par AKIKI Abderazak, a été déclaré en inactivité totale à compter du 15/07/2025.

La licence de AKIKI Abderazak a été enregistrée en date du samedi 20 janvier 2024 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AKIKI Abderazak (1946816185)



Dossier n° CRRM-117B-231

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) pour BELHADI Abel, licence n°1820320132, de la catégorie d'âge Sénior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club OLYMPIQUE FOOTBALL CLUB DE CASTRES (564402), quitté par BELHADI Abel, a été déclaré en inactivité totale à compter du 15/07/2025.

La Commission constate au jour de l'examen du dossier que le licencié n'a pas enregistré de demande de licence au sein du club d'accueil.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BELHADI Abel (1820320132)



Dossier n° CRRM-117B-232

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. CASTELGINEST (523353) pour DEHU Romain, licence n°2543491653, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club E.J. LAPEYR. ST GENIES ST LOUP (538169), quitté par DEHU Romain, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe Sénior, engagée en championnat en départemental 5 pour la saison 24/25 ainsi qu'une équipe pré-engagée pour la présente saison, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEHU Romain (2543491653)



Dossier n° CRRM-117B-233

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club O. CUXAC D'AUDE (528505) pour SALAZAR Laurent, licence n°9602599485, de la catégorie d'âge U13, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club ESPOIR CLUB COURSANNAIS (552043), quitté par SALAZAR Laurent, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U13, en date du 15 juin 2025, ainsi que dans la catégorie U14.

La licence de SALAZAR Laurent a été enregistrée en date du mercredi 02 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SALAZAR Laurent (9602599485)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-234

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) pour DUMAN Matis, licence n°2548165440, de la catégorie d'âge U15, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE A.C.F. (506018), quitté par DUMAN Matis, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U15 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, et a officiellement déclaré son inactivité dans la catégorie U16/U17 en date du 02/07/2025, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DUMAN Matis (2548165440)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-235

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour BOULET Ninon, licence n°9602422898, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. ST MARTIN DE LONDRES (503184), quitté par BOULET Ninon, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U16F/U18F, en date du 30 juin 2022

La licence de BOULET Ninon a été enregistrée en date du jeudi 03 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULET Ninon (9602422898)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-236

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AVENIR SPORTIF BEZIERS (553074) pour RIGON Alexa, licence n°9602895449, de la catégorie d'âge U16 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. DU TREFLE (551430), quitté par RIGON Alexa, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U16F/U18F engagées en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RIGON Alexa (9602895449)
- PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n° CRRM-117B-237

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour CIPIERE LILOU, licence n°2548547164, de la catégorie d'âge U14 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club HAUT CELE F.C. (582418), quitté par CIPIERE LILOU, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge de la licenciée, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U14F/U15F engagée en championnat lors des deux dernières saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité. Egalement, la Commission précise que la joueuse ne pourra évoluer que dans des les équipes engagées en compétition féminine lors de la présente saison.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

La Commission constate que le présent dossier a déjà fait l'objet d'une étude lors de la séance 1 du 30 juillet 2025 (CRRM-117B-045), raison pour laquelle elle décide d'imputer des frais de dossier à hauteur de 35,00 euros.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de CIPIERE LILOU (2548547164)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge
- **Frais de dossier :** 35 euros.



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».

Dossier n° CRRM-117D-110

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. MONTBARTIER (532287) pour DA CRUZ Maelys, licence n°2548157652, de la catégorie d'âge U16F, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. MONTBARTIER, pour la présente saison, est en création de section féminine dès lors que le club n'a jamais eu de pratique féminine par le passé au sein du club.

Le club MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451), quitté par DA CRUZ Maelys, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DA CRUZ Maelys (2548157652)



Dossier n° CRRM-117D-111

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour OURDI Ilies, licence n°2548210277, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par OURDI Ilies, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OURDI Ilies (2548210277)



Dossier n° CRRM-117D-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542) pour DEFOUG Nathan, licence n°9602398331, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie U17, après avoir été inactif pendant une saison.

Le club A.S. PIGNAN (514074), quitté par DEFOUG Nathan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DEFOUG Nathan (9602398331)



Dossier n° CRRM-117D-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GOGOUA Francois, licence n°1405334960, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U19 ainsi qu'une équipe Sénior/Vétérans lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation de reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GOGOUA Francois (1405334960)



Dossier n° CRRM-117D-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CRABE S. MARSEILLANAIS (500414) pour GODEFROY NEMMAR Nattan, licence n°2547748352, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil CRABE S. MARSEILLANAIS, pour la présente saison, ne peut être considéré en création de section masculine dès lors qu'une pratique a déjà été organisée au sein du club. Le club a engagé une équipe U19 ainsi qu'une équipe Sénior/Vétérans lors de la saison précédente, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en reprise d'activité.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GODEFROY NEMMAR Nattan (2547748352)



Dossier n° CRRM-117D-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour BENZAYED Rayan, licence n°2546449498, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par BENZAYED Rayan, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENZAYED Rayan (2546449498)



Dossier n° CRRM-117D-116

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club FOOTBALL CAUX ET SAUZENS (564555) pour BUSTOS Justin, licence n°2546171806, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil FOOTBALL CAUX ET SAUZENS, pour la présente saison, est en reprise d'activité pour la catégorie Sénior après avoir été inactif dans cette catégorie depuis la saison 23/24.

Le club F. AGGLOMERATION CARCASSONNE (548132), quitté par BUSTOS Justin, a fourni son accord exprès à la dispense du cachet « Mutation » en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BUSTOS Justin (2546171806)



ARTICLE 117-I

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », *la licence du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.* ».

Dossier n° CRRM-117I-01

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL (554286) pour SUIVANT Théo, licence n° 2548468377, de la catégorie d'âgeU19, sur le fondement de l'alinéa i) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil U.S. COLOMIERS FOOTBALL, indique que le joueur arrive dans le but de poursuivre ses études, en provenance de la Guadeloupe où il jouait dans une académie au CERFA F.C depuis la saison 23/24.

La Commission constate que le club U.S. COLOMIERS FOOTBALL a transmis une attestation d'inscription au CERFA F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de SUIVANT Théo (2548468377)



**Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH**

**Le Président
Mohamed TSOURI**